

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quinçay (Vienne)

n°MRAe 2019DKNA176

dossier KPP-2019-8228

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la commune de Quinçay, reçue le 23 avril 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Quinçay (2 217 habitants en 2015 sur un territoire de 29,66 km²), actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 07 juillet 2005, a prescrit sa révision le 29 août 2017;

Considérant que la commune envisage l'accueil de 350 habitants supplémentaires d'ici 2030 correspondant à une croissance démographique d'environ 1,2 % par an, dans la continuité de celle observée sur la période précédente ;

Considérant que le projet communal souhaite ainsi permettre la construction d'environ 190 logements, que cet objectif intègre les besoins de la population existante :

Considérant que, pour cela, la commune prévoit de mobiliser environ 15 hectares en densification et 10 hectares en extension urbaine en continuité de l'urbanisation existante;

Considérant que, selon le dossier, les zones à urbaniser en extension feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant une densité moyenne de 15 logements par hectare ;

Considérant que le projet communal présente une volonté de modération en termes de croissance démographique et de consommation d'espaces agricoles et forestiers, en prenant en compte le projet de SCoT du Seuil du Poitou en cours d'élaboration ;

Considérant que les secteurs proposés en extension urbaine ne comportent pas, selon le dossier, d'enjeux environnementaux forts ;

Considérant que le dossier précise que les effluents supplémentaires générés par les ouvertures à l'urbanisation seront traités par les trois stations d'épuration de la commune, à l'exception du secteur des Jaudouines où un permis d'aménager est en cours d'instruction avec installation d'une micro-station ; que les capacités résiduelles et l'état de fonctionnement des stations sont compatibles avec le projet communal ;

Considérant que le dossier indique que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors des secteurs vulnérables aux risques naturels ; que la prise en compte du risque retrait gonflement des argiles pour le secteur des Jaudouines devra néanmoins être explicitée ;

Considérant que le dossier localise les différentes zones humides recensées sur le territoire ; que les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors ces zones, à l'exception du secteur de la rue de Champlain pour lequel la commune devra conduire toutes les investigations nécessaires pour préciser l'enjeu et définir les éventuelles mesures de leur évitement par le projet d'urbanisation ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Quinçay soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Quinçay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de Quinçay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>